

CONTRAT DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE SUR RECETTES A LA POST-PRODUCTION

Entre

Le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique, créé par décret N° 2008-139 du 14 avril 2008, placé sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la Francophonie, représenté par M. COULIBALY-DIAKITE Mamidou Zoumana domicilié à la cité Administrative, Tour E BP V 39 Abidjan, dénommé ci-après « FONSIC »

D'une part

Et

La société « »
représentée par.....
gérant agissant au nom et pour le compte de ladite société, faisant élection de domicile
à.....
.....
dénommée ci-après « BENEFICIAIRE »,

D'autre part,

Article 1

Le Ministère de la Culture et de la Francophonie réunie lors de la session du a décidé d'accorder une avance sur recettes à la société « » pour la production et postproduction du film « » de Madame
.....Le montant de l'avance, tel qu'il est mentionné dans le procès verbal de cette session n°....., est defrancs CFA.

Article 2 :

Pour le remboursement de l'avance sur recettes, la société de production est tenue de déposer au secrétariat du FONSIC un état détaillé du coût du film ainsi que les pièces justificatives y afférentes, et ce au moment du dépôt de la copie standard du film pour visionnage par le comité de gestion du FONSIC.

Article 3

Les recettes générées par le film sont réparties entre le FONSIC et les autres financiers du projet au prorata des apports de chacun par rapport au coût définitif du film tel qu'arrêté par les deux parties.

Le remboursement de la part du FONSIC se fera au prorata de sa contribution.

Cette répartition s'applique à toutes les recettes nettes réalisées du fait de l'exploitation commerciale du film en Côte d'Ivoire et à l'étranger et ce par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour et sur tous supports.

On entend par recettes nettes la part producteur provenant de l'exploitation du film, déduction faite des taxes auxquelles la société est assujettie et à laquelle sera ajoutée la part distributeur.

En cas de coproduction internationale, seul l'apport de la partie ivoirienne est pris en considération pour le calcul du remboursement de l'avance sur recettes.

Article 4

Avant l'exploitation, une annexe signée par les deux parties sera jointe à ce contrat arrêtant le coût définitif du film et précisant le pourcentage revenant au FONSIK.

Article 5

Le BENEKIAIRE est tenu de verser au compte du FONSIK la part revenant à celui-ci sur chaque recette réalisée lors de la commercialisation du film ayant bénéficié de l'avance sur recettes. Faute de quoi il ne pourra présenter un nouveau projet qu'après paiement des tranches de recettes encaissées pour le compte du FONSIK.

Pour chaque encaissement le BENEKIAIRE dispose d'un délai d'un mois pour verser la part revenant au Fonds au compte ouvert à la Banque Nationale d'Investissement(BNI) et ce à hauteur du montant de l'avance sur recettes qui lui a été accordée.

Article 6

Le FONSIK est habilité à procéder , à tout moment , au contrôle de la commercialisation du film, par ailleurs , le BENEKIAIRE est tenu de l'informer de toute cession de droits et de lui communiquer ; en plus du relevé périodique sur la distribution du film, toutes les pièces justificatives y afférentes.

Articles 7

Au cas où le BENEKIAIRE ne respecte pas les dispositions du présent contrat, il sera exposé aux sanctions prévues par l'arrêté régissant le Fonds de Soutien à l'Industrie Cinématographique.

Article 8

Tout litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat relève de la compétence des tribunaux d'Abidjan.

Fait en quatre exemplaires originaux

Abidjan le

La Société de Production

Le FONSIK